

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1919**

présenté par
M. Bur et M. Lefrand

ARTICLE 26

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 :

« *d*) Elle définit avec les organismes d'assurance maladie et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des actions à mettre en œuvre, propres à ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les missions de l'agence régionale de santé avec le schéma retenu de coopération entre l'agence et les organismes d'assurance maladie en matière de gestion du risque.